

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 octobre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 15 octobre 2012**

**2012 DASES 547 G** : Subvention et convention avec la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP) (7e) pour la construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur le site de l'ancien Hôpital Broussais (14e).

**Mme Liliane CAPELLE, rapporteure**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3411.1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012 par lequel Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose l'attribution d'une subvention de 2 104 000 € au profit de la Régie Immobilière de la Ville de Paris, situé 4 place Saint Thomas d'Aquin 75007 PARIS, et lui demande l'autorisation de signer une convention fixant les conditions d'attribution de cette subvention ;

Sur le rapport présenté par Madame Liliane CAPELLE au nom de la 6ème commission ;

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, entre le Département de Paris et la Régie Immobilière de la Ville de Paris, situé 4 place Saint Thomas d'Aquin 75007 PARIS, fixant les conditions d'attribution d'une subvention d'investissement au titre de l'année 2012, pour le financement de travaux de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), situé sur le site de l'ancien Hôpital Broussais 75014 PARIS.

Article 2 : Une subvention d'un montant de 2 104 000 euros est attribuée à la Régie Immobilière de la Ville de Paris au titre de l'année 2012.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée à la rubrique 53, chapitre 204, nature 20422, ligne du budget d'investissement 2012 du Département de Paris et des années suivantes, sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : La subvention ainsi allouée est nette et forfaitaire. Elle sera rapportée si l'opération pour laquelle elle est attribuée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de sa notification.